



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d'un parking de covoiturage au niveau de l'échangeur de Bourges, sur l'autoroute A71 (18)

n° : F-024-17-C-0001

Décision du 26 janvier 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-024-17-C-0001 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Autoroute A71 : création d'un parking de covoiturage au niveau de l'échangeur de Bourges (n°7) », reçu complet de Cofiroute le 5 janvier 2017 ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre - Val de Loire ayant été consultée par courrier en date du 5 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'un parking de covoiturage, étant précisé que :

le projet prévoit sur environ 2 450 m² la création d'une aire de stationnement de 62 places, le parking existant de la halte de péage présentant une saturation importante, notamment liée à la pratique du covoiturage,

les aménagements incluent également la création des voies d'accès au parking, la création d'un cheminement piéton et le traitement paysager des parcelles non imperméabilisées,

le projet s'inscrit dans le cadre du dix-septième avenant au contrat de concession passé entre l'Etat et Cofiroute, approuvé par le décret n°2015-1045 du 21 août 2015 et publié le 23 août 2015, dans lequel le maître d'ouvrage s'engage à créer 600 places de covoiturage, réparties sur au moins 10 sites,

les travaux sont prévus sur une durée de 5 mois environ,

Considérant la localisation du projet,

au niveau de l'échangeur de Bourges sur l'autoroute A71, dans un paysage marqué par la présence de nombreux parcs d'activités et zones d'aménagement,

sur un terrain enherbé localisé au droit de la plateforme de péage, au sein du parc d'activités de l'échangeur, entre deux parcelles construites,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine, et notamment :

l'absence d'impact significatif prévisible sur le milieu aquatique, les rejets des nouvelles surfaces imperméabilisées du parking devant être collectés par une noue enherbée dimensionnée pour un rejet limité dans le réseau pluvial existant, les eaux des voiries d'accès devant être dirigées vers un fossé existant au niveau de la plateforme de péage,

l'absence d'impact significatif prévisible sur les milieux naturels, les inventaires réalisés montrant l'absence de zones humides et la présence d'un cortège floristique commun sur la parcelle concernée par

le projet, étant précisé que plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères protégées ont été observées mais ne nichent ou ne gîtent pas sur le site,

les impacts en phase chantier qui apparaissent limités, différentes mesures étant notamment envisagées par le maître d'ouvrage pour réduire les nuisances durant les travaux,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'un parking de covoiturage au niveau de l'échangeur de Bourges, sur l'autoroute A71, présenté par Cofiroute, n° F-024-17-C-0001, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 janvier 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX